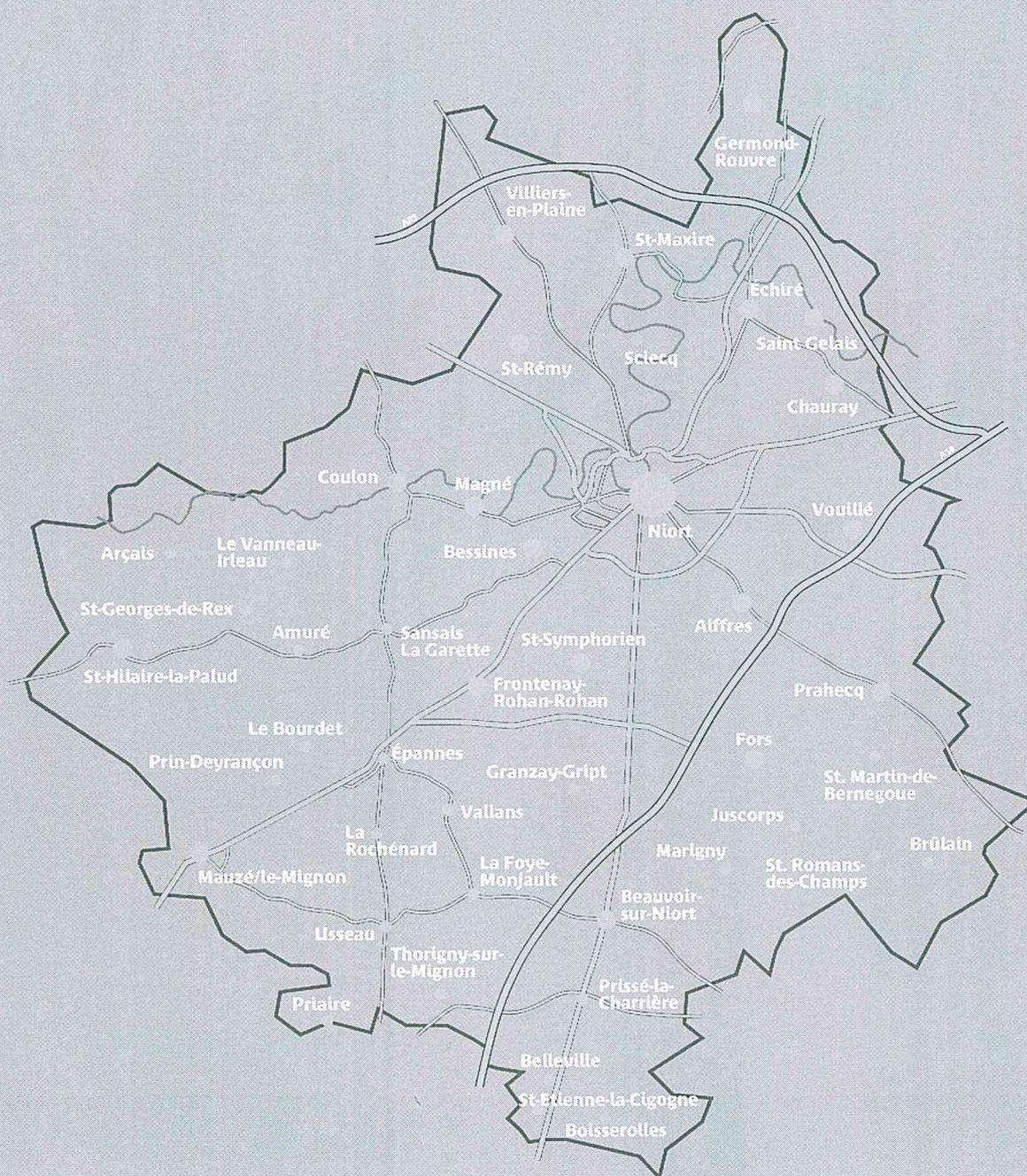


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS



Délibération du Conseil d'Agglomération
du lundi 22 Septembre 2014

Comm

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20140922-C05-09-2014-1-AU
Date de télétransmission : 29/09/2014
Date de réception préfecture : 29/09/2014

SOMMAIRE

I – L'organisation des Instances de la Communauté d'Agglomération du Niortais

- 1) La Présidence
- 2) Le Bureau d'Agglomération
- 3) La Conférence des Maires
- 4) Le Conseil d'Agglomération
- 5) Les Commissions communautaires

II – Le Fonctionnement du Conseil d'Agglomération

- 1) Dispositions générales sur les réunions du Conseil d'Agglomération
- 2) L'organisation des séances
- 3) Débats et Vote des délibérations

III - Les autres instances décisionnelles ou consultatives

IV – Reconnaissance des droits des groupes de l'opposition politique

I – L'ORGANISATION DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

1) La Présidence de l'Agglomération

Le Président de l'Agglomération est élu par les membres du Conseil d'Agglomération. Il est **responsable de l'exécutif** communautaire et exerce directement les délégations que le Conseil lui a confiées.

Il établit l'ordre du jour du Conseil d'Agglomération. Des propositions de délibérations peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'un prochain conseil d'agglomération dès lors qu'une demande écrite d'au moins 1/3 des membres du conseil d'Agglomération est effectuée au Président avant l'envoi de la convocation.

Il assure le fonctionnement permanent de la Communauté, il réunit et préside le Bureau d'Agglomération, la Conférence des Maires et le Conseil d'Agglomération.

2) Le Bureau d'Agglomération

Sa composition

Le Bureau d'Agglomération est composé du Président, des Vice-Présidents et des Membres du bureau élus en son sein par le Conseil d'Agglomération.

Son rôle

Le Bureau d'Agglomération, qui n'a pas de pouvoir décisionnel, a une triple fonction :

- de **partage** en permettant une meilleure gestion des affaires quotidiennes (fonctionnement courant des Services, représentation dans les manifestations...)
- d'**orientation** en identifiant et en indiquant aux Services de la Communauté les axes de travail à développer
- de **préparation** des réunions de la Conférence des maires
- de présentation du travail des membres du Bureau d'Agglomération dans le cadre de leur **délégation**.

Son fonctionnement

Il se réunit en principe une fois par semaine.

3) La Conférence des Maires

Sa composition

La Conférence des Maires est constituée de l'ensemble des membres du Bureau d'Agglomération et des Maires élus communautaires ou de leur représentant au sein du conseil d'Agglomération.

Son rôle

La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnel et n'exerce pas de délégations en propre confiées par le Conseil d'Agglomération.

Son fonctionnement lui confère un rôle particulier d'échanges et de débats facilitant la participation optimale de ses membres.

Elle a connaissance des projets de délibération, inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Agglomération et elle se réunit pour échanger autour des grands sujets de l'intercommunalité.

Son fonctionnement

La Conférence des Maires se réunit en principe deux fois par mois.

Une première réunion lui permet de prendre connaissance et d'examiner, environ 15 jours avant chaque conseil, les projets de délibérations.

Une seconde réunion juste avant chaque conseil d'Agglomération permet aux élus membres de débattre sur les dossiers de l'intercommunalité.

Un effort particulier devra être systématiquement recherché pour permettre à ses membres d'être en possession d'un maximum de documents **un week-end** au moins avant la date de la réunion. Dans la mesure où seraient inscrits à l'ordre du jour des dossiers volumineux ou complexes, ceux-ci sont dans la mesure du possible accompagnés d'une présentation synthétique par diaporama.

4) Les Commissions Communautaires

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
FINANCES RESSOURCES (Finances Bâtiments Ressources Humaines)	22
DEVELOPPEMENT (Economie – Aménagement du Territoire – Tourisme – Economie Sociale – Enseignement Supérieur – Transport – Grands Projets)	22
POLITIQUES PUBLIQUES SPORT CULTURE COHESION SOCIALE	22
ENVIRONNEMENT (Déchets – Assainissement – Développement Durable)	22

Chaque conseiller communautaire dispose du droit à être membre d'une commission. Les commissions se réunissent sur convocation sur Président de la Communauté d'Agglomération en fonction des thématiques particulières à aborder.

Chaque commission a un rôle consultatif.

Chaque Commission bénéficie du soutien logistique et technique d'un service référent à la Communauté d'Agglomération.

5) Le Conseil d'Agglomération

Sa composition, son rôle

La composition du conseil d'Agglomération est définie par arrêté préfectoral. Lors de son installation, le 14 avril 2014, le Conseil d'Agglomération est composé de 88 conseillers communautaires titulaires auxquels s'ajoutent 40 conseillers communautaires suppléants. Le Conseil d'Agglomération est la seule instance délibérative.

Présence des conseillers communautaires

Le mandat effectif des conseillers communautaires conditionne l'octroi de l'indemnité de fonctions des élus. En cas d'absence d'un conseiller communautaire, sans excuse motivée, à plus de deux conseils communautaires consécutifs et sous réserve qu'aucun suppléant ne soit présent pour le remplacer ou qu'aucun pouvoir n'ait été transmis au service des assemblées, le versement de l'indemnité de fonctions de ce délégué est suspendu.

II - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

1) Dispositions générales sur les réunions du conseil d'Agglomération

Périodicité des séances

Le conseil d'agglomération se réunit en principe **une fois par mois** et dans tous les cas au moins **une fois par trimestre**.

Il se réunit dans les salles du territoire communautaire définies par délibération.

En cas d'absence du Président, un Vice-Président le supplée dans l'ordre du tableau.

Convocation des élus

Toute convocation est signée par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile **cinq jours francs** au moins avant celui de la réunion.

Les projets de délibération sont transmis avec la convocation aux membres du Conseil. Dans la mesure où seraient inscrits à l'ordre du jour des dossiers volumineux ou complexes, ceux-ci devront impérativement être accompagnés d'une **note de synthèse pédagogique**.

Il est adressé une convocation par conseiller communautaire. Lorsque les documents annexes cités dans une délibération sont trop volumineux, l'ensemble de ces pièces sont à la fois :

- Mises à disposition des conseillers communautaires au siège social de la Communauté d'Agglomération du Niortais aux horaires d'ouverture et à la date d'envoi de la convocation soit 10 jours avant la séance.
- Adressés en mairie par envoi dématérialisé

- Adressé par envoi dématérialisé à chaque conseiller communautaire en faisant la demande auprès du service des Assemblées de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président **sans pouvoir être inférieur à un jour franc.**

Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un effort particulier devra être systématiquement recherché pour permettre aux membres du Conseil d'être en possession d'un maximum de documents **deux week-ends** au moins avant la date de la séance.

Ordre du jour et police de l'assemblée

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais à la date d'envoi de la convocation.

Le Président exerce la police de l'assemblée afin que les séances du Conseil puissent se dérouler sereinement et permettre une expression démocratique.

Les **propositions de délibération (ou vœu de délibération)** émanant d'au moins un tiers des membres du Conseil sont inscrites par le Président à l'ordre du jour d'un prochain conseil dès lors que la demande écrite a été adressée au Président avant l'envoi de la convocation. Si lors de la séance ce vœu ou cette proposition sont adoptés par la majorité des votants du conseil de communauté, la rédaction d'une délibération, juridiquement et techniquement susceptible d'être soumise au vote sera proposée au conseil encore suivant.

2) L'organisation des Séances

La Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin aux interruptions de séance, donne la parole aux conseillers dans l'ordre chronologique de leur demande, met aux voix les délibérations et proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Pouvoirs – Quorum - Suppléance

QUORUM : Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi à chaque examen de délibération. A défaut, le Président lève la séance et renvoie la suite des délibérations à une date ultérieure.

SUPPLEANCE : Le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la CAN. Le Code Général des collectivités territoriales ne prévoit la désignation de conseiller suppléant que pour les communes qui ne disposent que d'un seul siège au sein du conseil de communauté. Ces derniers sont désignés selon les modalités législatives en vigueur.

Lorsqu'un conseiller titulaire ne peut être présent à une séance du Conseil d'Agglomération, il informe le Président afin que le conseiller communautaire suppléant soit destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Le conseiller suppléant le remplace avec toutes ses attributions et est inclus dans le quorum.

POUVOIRS : Dans la mesure où son suppléant est empêché, ou s'il n'y a pas de suppléant, le conseiller titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du Conseil. L'original du pouvoir devra être remis au Président en début de séance. Un membre du Conseil ne peut posséder qu'un seul pouvoir et ce dernier n'est pas pris en compte dans la détermination du quorum.

Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le conseil de Communauté nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Lorsque sont organisés des votes à bulletins secrets le secrétaire de séance vérifie la validité et le bon déroulement des scrutins.

Amendements - Suspension de séance – Séance à Huis Clos

Les **amendements** à une délibération proposée à l'ordre du jour peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil d'Agglomération.

Il appartient au Président de décider s'il y a lieu ou non de procéder à un vote particulier sur l'amendement avant qu'intervienne le vote sur l'ensemble de la délibération.

La **suspension de séance** est décidée par le Président de séance. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

La décision de tenir une **séance à huis clos** est prise, sur la demande de trois membres ou du Président, par un vote public à la majorité des votants du conseil de communauté

Compte rendus des débats et des décisions

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

En début de séance, le Président propose à l'adoption des délégués le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui sont ajoutées dans le procès-verbal.

3) Débat et Vote des délibérations

Règles de majorité et mode de scrutin

◆ Les règles de majorité :

- la majorité s'établit sur la base des suffrages exprimés et non sur celle des conseillers présents en séance
- les votes se font à la majorité absolue (plus de 50% des suffrages exprimés). Ils se font, par exception, à la majorité qualifiée lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le requièrent.
- en cas d'égalité de suffrages, sauf pour les votes à bulletin secret, le Président de séance a voix prépondérante

◆ Les modes de scrutin :

- le mode de scrutin de droit commun est le **vote à main levée** ou par **assentiment général**

Toutefois, selon certaines modalités, les élus communautaires peuvent demander sur un point précis de l'ordre du jour :

- **un scrutin public** : les conseillers répondent à l'appel de leur nom et leur choix de vote est identifié. Ce type de scrutin est institué à la demande du **quart des conseillers présents**. Les pouvoirs ne comptent pas pour la détermination du quart mais sont pris en compte lors du scrutin.
- **un scrutin secret** : les choix de vote des conseillers ne sont pas identifiés. Ce type de scrutin est institué à la demande du **tiers des conseillers présents**. Les pouvoirs ne comptent pas pour la détermination du tiers mais sont pris en compte lors du scrutin.

Lorsque les deux types de scrutin, sur le même point de l'ordre du jour, remplissent les conditions de mise en œuvre, il y a primauté du scrutin secret sur le scrutin public.

Questions orales

Le Conseil d'Agglomération est le lieu où se prend l'ensemble des décisions communautaires, il doit donc laisser une place importante au débat public.

En conséquence chaque séance du Conseil doit, au-delà des questions relatives aux délibérations soumises au vote, prévoir un temps d'échange pour permettre de poser des questions à l'exécutif communautaire.

Les questions orales portent sur les affaires de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Lorsque la question posée en séance a été communiquée par avance et ainsi permis son instruction par les services, une réponse pourra être apportée lors de la même séance.

Lorsque la question est spontanée et nécessite le recueil d'éléments d'information, l'obligation de réponse est différée au Conseil Communautaire suivant.

Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième des membres du Conseil Communautaire sollicite la création d'une Mission d'information et d'évaluation relative à une question d'intérêt communautaire ou à un Service public intercommunal, le Conseil Communautaire doit délibérer dans les meilleurs délais. Il lui appartient de se prononcer sur l'opportunité de la création de cette mission. Cette délibération devra indiquer nominativement les membres de la mission avec un souci de respect d'une représentation équilibrée des élus des différentes communes.

Dès lors cette Mission se verra accorder des moyens d'investigation et de travail pour pouvoir remplir correctement sa mission sur une durée qui ne pourra excéder 6 mois.

Débat sur les orientations budgétaires

Dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil de Communauté sur les orientations budgétaires après discussion préalable en Conférence des Maires.

Il donne lieu à une délibération qui prend acte de la tenue du débat et est enregistré au procès-verbal de séance.

Tout document permettant d'éclairer le débat sera communiqué préalablement, et dans les meilleurs délais, à l'ensemble des élus.

Conditions de consultation de projets de contrats ou de marchés de service public (Rappel des dispositions de l'article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT)

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout délégué sur demande écrite préalable adressée au Président. Ce dernier accusera réception dans les 5 jours et/ou précisera dans sa réponse le service interlocuteur à contacter, les modalités et le lieu de consultation des documents.

III – LES AUTRES INSTANCES DECISIONNELLES OU CONSULTATIVES

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de la CAN qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Chaque commune doit disposer d'au moins un représentant. Il revient donc à chaque conseil municipal de désigner parmi ses membres son ou ses représentants. Ils peuvent ainsi ne pas être conseillers communautaires. La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres. Elle est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses communes membres (article 1609 nonies C du CGI).

La Commission Intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.)

L'article 1650 A du CGI oblige les EPCI à créer une commission intercommunale de impôts directs s'ils sont placés sous le régime de la fiscalité professionnelle unique. Les CIID sont composées de 11 membres : le Président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires. Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil de communauté sur proposition de ses communes membres. Cette commission participe à la désignation des locaux types et donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux. Elle est également informée des modifications de la valeur locative des établissements industriels. Son rôle est consultatif. Elle sera aussi consultée sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sur propositions des commissions départementales.

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission des Marchés

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission des marchés sont composées du Président ou de son représentant, de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants. Y assistent des techniciens de la CAN.

La CAO a pour objet l'attribution de marchés publics (travaux, services ou fournitures) lorsque leurs montants sont supérieurs à des seuils déterminés par la réglementation.

La CDM intervient pour les marchés d'un montant estimé supérieur à 90 000 € HT. Elle a pour objet la validation des critères de choix avant engagement de la consultation, l'ouverture des plis, l'avis sur l'attribution des marchés non soumis à la CAO.

Les Commissions travaillent avec comme objectif premier : l'obtention des meilleures prestations aux meilleurs coûts.

Les Commissions doivent prendre en compte l'insertion et le développement durable.

Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est composé d'acteurs locaux, économiques, institutionnels et associatifs émanant de l'ensemble du territoire.

C'est une instance de concertation intercommunale que les élus peuvent consulter pour enrichir et éclairer leurs choix sur des stratégies de développement ou sur des projets communautaires.

Le Conseil de Développement peut aussi s'autosaisir de toute question intéressant le développement du territoire pour soumettre aux élus l'état de leur réflexion.

La Commission Consultative des Services Publics locaux

La Commission Consultative des Services Publics locaux est composée à parité d'élus communautaires et de représentants d'associations désignés par le Conseil de Développement. Elle est consultée sur les projets de délégation des différents

Services publics et participe à l'évaluation des activités et prestations de ceux-ci. Elle exprime un avis sur les rapports d'activité et sur la création de régies.

IV – Reconnaissance des droits de l’opposition

Groupes d’Opposition politique

Pour se constituer en groupe d’opposition politique, une déclaration est adressée au Président de la Communauté d’Agglomération du Niortais signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d’un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 9 conseillers communautaires.

Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Un local commun est mis à disposition des groupes d’opposition politiques constitués au sein de l’assemblée du conseil d’Agglomération.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d’occupation du local administratif mis à disposition des conseillers est fixée d’un commun accord.

En l’absence d’accord le temps d’occupation est proportionnel à l’importance des groupes.

Bulletin d’information générale

Un espace est réservé à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité communautaire. Il est satisfait à cette obligation par la mise à disposition d’un espace d’expression dans le magazine Territoires de Vie.

L’espace d’expression est réparti entre chaque groupe d’opposition politique constitué.